DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 66/2012

du 30 mars 2012

modifiant l'annexe XV (Aides d'État) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 120/2008 du 7 novembre 2008 [1].

(2) La décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général [2] doit être intégrée dans l'accord.

(3) La décision 2012/21/UE abroge la décision 2005/842/CE de la Commission [3], qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 1h (décision 2005/842/CE de la Commission) de l'annexe XV de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32012 D 0021:** décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (JO L 7 du 11.1.2012, p. 3).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

a) le terme "Commission" est remplacé par "autorité de surveillance compétente visée à l'article 62 de l'accord EEE";

b) l'expression "compatibles avec le marché intérieur" est remplacée par "compatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE";

c) l'expression "État membre" est remplacée par "État membre de l'Union européenne ou État de l'AELE"; l'expression "États membres" est remplacée par "États membres de l'Union européenne ou États de l'AELE";

d) à l'article 1er et à l'article 2, paragraphe 3, l'expression "article 108, paragraphe 3, du traité" est remplacée par "article 1er, paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice";

e) à l'article 2, l'expression "article 106, paragraphe 2, du traité" est remplacée par "article 59, paragraphe 2, de l'accord EEE";

f) à l'article 3, l'expression "article 108, paragraphe 3, du traité" est remplacée par "article 1er, paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice";

g) à l'article 5, l'expression "article 107 du traité" est remplacée par "article 61 de l'accord EEE".»

Article 2

Les textes de la décision 2012/21/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 31 mars 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président faisant fonction
Gianluca GRIPPA

[1] JO L 339 du 18.12.2008, p. 111.
[2] JO L 7 du 11.1.2012, p. 3.
[3] JO L 312 du 29.11.2005, p. 67.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.